

SOMMAIRE

PAC

Télépac ;
MAEC ;
Verdissement ;
Jachères.



N° SPECIAL PAC



DECLARATIONS PAC 2022

Pour vous assister dans la réalisation de votre Télé-déclaration (déclaration PAC sur Internet), la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et la F.D.S.E.A.90 vous proposent un accompagnement.

L'appui à la déclaration PAC est réalisé par des conseillers spécialisés dans le cadre de **rendez-vous d'appuis individuels** dans les locaux de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 à la Jonxion à Meroux.

Pour ces rencontres, pensez à vous munir des pièces suivantes :

- Le code Télépac 2021 de votre exploitation (ou le nouveau code Télépac 2022 si vous l'avez reçu par courrier) ;
- Un RIB ;
- La déclaration PAC 2021 ;
- Un chéquier de votre entreprise.

☞ A la suite de la prestation de télédéclaration PAC, nous proposons une estimation des modifications d'assolement à prévoir dans le cadre de la PAC 2023. Si vous êtes intéressé par cette prestation, n'hésitez pas à prendre contact pour un rendez-vous.

Pour plus d'informations, ou pour prendre rendez-vous, merci de contacter Lila LEPAGE au 06 70 61 44 94 ou llepage@agridoubs.com



TELEPAC

Les dossiers PAC 2021 sont à déposer du **1er avril au 16 mai** 2022 pour les aides «surfaces ». Il s'agit des aides découplées, des aides couplées végétales, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de l'aide à l'assurance récolte. Les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par Internet sur le site Telepac: www.telepac.agriculture.gouv.fr

Le site Telepac permet de déposer sa demande d'aide et le cas échéant de modifier celle-ci. Les notices des différentes aides ainsi que la présentation de la procédure de télédéclaration sont disponibles en ligne sous Telepac (onglet jaune "formulaires et notices 2022"). Les justificatifs nécessaires sont également à déposer pour le 16 mai 2022 au plus tard: ils peuvent être transmis par voie dématérialisée sur le site TELEPAC lors de la télédéclaration du dossier PAC. Le service économie agricole et agroécologie de la DDT reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

AIDES AUX BOVINS



La date limite de dépôt des demandes d'aide est fixée au **16 mai**. Pour rappel, la période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande.

MISE À JOUR DE VOS DONNÉES GÉNÉRALES

Vos données sont consultables dans « mes données et documents, données de l'exploitations » (en 2). Il est important de mettre à jour vos données d'exploitation via le volet « téléprocédure, données de l'exploitation » (en 1). Il est important de renseigner une adresse mail valide pour recevoir les notifications de la DDT.

Dans « mes données et documents », vous pouvez également consulter vos déclarations PAC des années antérieures.

Assistance au 0 800 221 971 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole) [Déconnexion](#)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

telepac

 Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS-RÉPONSES | CONDITIONNÉLITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2017 | FORMULAIRES ET NOTICES 2018 | FORMULAIRES ET NOTICES 2019

N° PACAGE
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 07/11/2019 à 17:19:43
[Modifier votre mot de passe](#)

1 → téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2019
- Délégation à un organisme de services
- Aides VSJM 2019
- ABA/ABL 2019
- Aide ovine 2019
- Aide caprine 2019

2 → Mes données et documents

- Données de l'exploitation
- Données d'élevage
- Campagne 2019
- Campagne 2018
- Campagne 2017

TELEDECLARATION DU DOSSIER PAC 2019

- La télédéclaration du dossier PAC 2019 est fermée. Vous pouvez maintenant consulter votre télédéclaration déposée sur telepac.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2019

- Les télédéclarations des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), d'aide aux bovins laitiers (ABL), d'aides aux vœux sous la mère et aux vœux bio (VSLM) pour 2019 sont fermées. Vous pouvez maintenant consulter vos télédéclarations déposées sur telepac.

Telepac sur mobile

Installez l'application **telepac mobile** sur votre smartphone ou votre tablette Android

Vous recevrez directement sur votre mobile des messages vous informant **en temps réel** du versement de vos aides PAC ou de l'arrivée d'un nouveau courrier de la DDT(M).

Vos relevés de paiement et vos courriers seront disponibles sur le mobile et vous pourrez les consulter **immédiatement**

Nouveau dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le **paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

DOSSIERS PAC 2022



AIDES OVINES ET AIDE CAPRINE
1^{er} janvier → 31 janvier 2022

AIDES BOVINES ABA/ABL, VEAUX SOUS LA MÈRE
1^{er} janvier → 16 mai 2022

AIDES SURFACES
1^{er} avril → 16 mai 2022

POUR VOUS AIDER :
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N°Vert 0 800 221 371

TELEPAC VOUS GUIDE ET SÉCURISE VOTRE DÉCLARATION
telepac.agriculture.gouv.fr

→ LA DÉCLARATION SUR INTERNET EST OBLIGATOIRE

ICHN

L'ensemble du département est désormais inclus dans le zonage ICHN. Nous vous conseillons donc de cocher la demande d'aide dans votre déclaration PAC !!

Pour cette mesure, il est nécessaire de renseigner les surfaces autoconsommées et de fournir votre numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition. Si vous demandez les ICHN et que vous êtes éleveur, vous devez détenir au moins l'équivalent de 3 unités de gros bétail (UGB) herbivores ou porcines et 3 ha de surfaces fourragères primables.

AFFICHAGE DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES ET DES COURS D'EAU

Pensez à afficher la couche :

- « haies, mares et bosquets BCAE7 ». Ces éléments topographiques doivent être maintenus, sous peine de sanctions dans le cadre de la conditionnalité ;
- Les cours d'eau BCAE1.

Le passage à la référence numérique a pu entraîner une augmentation du linéaire de cours d'eau BCAE. De plus, la mise à disposition tardive des couches numériques par département intégrant ces évolutions n'a pas permis d'en informer les agriculteurs avant les emblavements de 2021, ayant entraîné des possibilités exceptionnelles de dérogations l'an passé. Désormais, en l'absence de bandes tampons le long des cours d'eau BCAE1 des sanctions pourront être appliquées. Nous vous conseillons donc de bien contrôler ces éléments lors de votre déclaration.



COMMENT DÉCLARER LES ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT RIVERAINS)

Les ZNT riverains doivent être déclarées conformément à l'utilisation qui en est faite :

- En culture si vous maintenez une culture malgré l'absence de traitement ;
- En bordure de champ, code BOR, en utilisant l'outil de création de bordure ;
- En jachère, sous réserve du respect des conditions liées à la jachère :
 - * Présence du 31 mai au 31 août pour les jachères non SIE,
 - * Présence du 1^{er} mars au 31 août pour les jachères SIE.
- En prairie temporaire
- ...

Attention, si le sol reste nu, il faut déclarer en surface temporairement non exploitée, ce qui entraîne la perte d'admissibilité de la surface concernée.

(Rappel : un sol nu n'est pas un couvert autorisé sur les bandes tampons cours d'eau)

INFO DDT : VIGILANCE DPB

Les clauses déposées en DDT (sous format papier ou télédéclarées) doivent obligatoirement être accompagnées des justificatifs associés, signés et datés, pour **le 15 juin 2022 au plus tard**.



**Les clauses sont disponibles sur Télépac, formulaires et notices 2022.
Les clauses et justificatifs doivent être signés au plus tard du
16 mai : les transferts doivent avoir eu lieu entre le
16 mai 2021 et le 15 mai 2022.**

Il est possible pour un exploitant de déposer en ligne ses clauses, accompagnées des pièces justificatives, au moment de la télédéclaration du dossier PAC sous TELEPAC. Dans ce cas, les parties (cédant et repreneur) doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT.

AUTORISATION DE SIGNATURE GAEC

N'oubliez pas de renseigner le formulaire « Autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration du dossier PAC 2020 ». Ce document est à conserver sur votre exploitation.

JEUNES AGRICULTEURS QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DECLARER

Dans tous les cas, et surtout pour une première déclaration PAC après installation, il est important d'ANTICIPER et ne pas attendre le 16 mai pour effectuer la déclaration et les démarches associées.

- Pour une première déclaration PAC suite à installation : assurez-vous auprès de la DDT de la nécessité ou non de demander de nouveaux codes d'accès TéléPAC (nouvelle société, installation en individuelle, ...)
- Pensez à **transférer vos DPB** en cas de reprise de foncier, création de société, modification de société (ce conseil n'est pas spécifique à l'installation) ;
- Demandez le **paiement JA** en cochant la case dédiée dans la déclaration PAC demandez le cas échéant des **droits complémentaires ou une revalorisation** de vos droits auprès de la réserve DPB : les formulaires sont disponibles sous TéléPAC.

Conseils auprès du SEA de la DDT ou auprès de Laurent Beysserias, conseiller installation à la CIA 25-90 03 81 65 52 38 ou lbesseyrias@agridoubs.com

MAEC POINT DE VIGILANCE

TELEDECLARATION MAEC - NOUVEAUX CONTRATS

Cette année encore, vous pouvez renouveler vos contrats MAEC pour une année supplémentaire.

Pensez à bien télédéclarer vos MAEC sous Télépac.

La télédéclaration des MAEC s'effectue en plusieurs étapes :

- 1 - Cocher la case MAEC/BIO à l'étape "Demande d'aides" ;
- 2 - Déclarer un nouvel engagement dans le RPG MAEC/BIO dédié.

Lors de l'étape 2, c'est-à-dire lors de la création d'un nouvel élément MAEC, il faudra renseigner le code de la MAEC et la durée d'engagement.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CRÉATION

N° ilot : 3 N° élément : 1

Type élément : Surfacique

Code mesure :

Surface graphique (ha) : 1,70

Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du semis direct sous couvert en 2021, cochez la case ci-après :

Événement déclaré : Nouvel engagement Reprise

Durée d'engagement : 1 an 5 ans

▶ Enregistrer ▶ Retour

Code MAEC : Il s'agit des mêmes codes mesures que vos engagements précédents. Pour les retrouver, lorsque vous êtes dans le RPG MAEC/BIO, cochez la couche "Vos éléments échus camp. précédente". Ils sont également synthétisés dans le tableau page suivante.

Durée d'engagement : Toutes les MAEC sont engagées pour une durée de **1 an**.

MAEC SHP (système herbagers et pastoraux) :

Les critères d'éligibilité pour entrer dans la MAEC SHP vont à nouveau être vérifiés administrativement, à savoir :

- Avoir au moins 70% d'herbe dans la SAU (prairies et pâturages permanents + surfaces herbacées temporaires) ;
- Détenir au moins 10 UGB et avoir un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha

!!! Attention !!! N'oubliez pas de déclarer vos surfaces cibles dans le RPG classique, au moment de la déclaration de vos parcelles. Pensez à vérifier que vos surfaces cibles déclarées représentent bien au moins 30% de vos surfaces en herbe (prairies et pâturages permanents + surfaces herbacées temporaires).

NOTICES/CAHIER DES CHARGES

Dans votre dossier TéléPAC, dans l'onglet MAEC/Bio/Synthèse, vous pouvez retrouver la notice correspondant à chaque mesure souscrite. Elle reprend toutes les obligations qui sont vérifiées lors des contrôles (administratifs ou sur place). Pensez à faire le point et assurez-vous que vous remplissez bien toutes les obligations, notamment en termes d'enregistrements.

En cas de non-respect, des pénalités sont encourues à l'issue de l'instruction et/ou lors d'un contrôle sur place.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Des cahiers d'enregistrement des pratiques vous seront prochainement envoyés par courrier. Pensez à bien les compléter !



Site Natura 2000 Etangs et Vallées	Retard de fauche au 15 juin et absence totale de fertilisation	FC TBEV PF02
	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet et absence totale de fertilisation	FC TBEV PF04
	Limitation du chargement à 1 UGB/ha/an et absence totale de fertilisation	FC TBEV PP02
Site Natura 2000 Piémont Vosgien	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet et absence totale de fertilisation	FC TBPV PF02
	Limitation du chargement à 0,7 UGB/ha/an et absence totale de fertilisation	FC TBPV PP01
Prairies fleuries	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de biodiversité	FC TBOO PH01
Chaumes	Limitation du chargement et absence totale de fertilisation	FC TBCH PP01
	Maintien de l'ouverture, plan de gestion pastoral et absence totale de fertilisation	FC TBCH PP02
	Limitation du chargement, absence totale de fertilisation et mise en défens des milieux tourbeux	FC TBCH PP03
MAEC Système Herbagers et Pastoraux	30 % de surfaces cibles « prairies fleuries »	FC TBOO SHP1
Prairies humides du Sundgau	Maintien des prairies humides	FC PHSU HE01

Pour toute question relative au cahier des charges et à Télépac, vous pouvez contacter :

**Isaline EUGENE à la CIA 25-90 au
06 69 06 41 70 ou ieugene@agridoubs.com**

Pour toute question relative au cahier des charges, vous pouvez contacter :

**Jérémy CUCHE au CD 90 au
03 84 90 93 75 ou jeremy.cuche@territoiredebelfort.fr**

VERDISSEMENT

Le paiement vert ou verdissement, est un paiement découplé, payé en complément des DPB (droits à paiement de base). Pour percevoir le paiement vert, un exploitant doit respecter (sauf exemption) un ensemble de **trois critères** bénéfiques pour l'environnement :

- La diversification des cultures de l'exploitation ;
- Le maintien des surfaces d'intérêt écologique (SIE) ;
- Le maintien des prairies et pâturages permanents (prairies sensibles dans le 90).

Vous pouvez afficher la couche des prairies sensibles directement sur Télépac.



QUELQUES RAPPELS SUR LE MAINTIEN DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Il s'agit de justifier de la présence de SIE à hauteur de 5 % de la surface en terres arables de l'exploitation (voir liste des SIE en tableau page suivante).

Rappels importants sur les SIE surfaciques :

- **Les cultures dérochées :**
 - Une période de présence obligatoire des dérochées semées en mélange est définie : les dérochés devront être présents entre **le 13 août (date limite de semis) et le 7 octobre**. Pendant cette période, tout traitement phytosanitaire est interdit mais les parcelles peuvent être fauchées ou pâturées. Pour une exploitation « à cheval » sur 2 départements, ce sont les dates du département du siège d'exploitation qui s'appliquent à tout le parcellaire ;
 - Il sera possible de déclarer une modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérochées SIE :
 - Après la date limite de dépôt ;
 - Mais avant la date de début de présence.
 - Les mélanges prairiaux semés en déroché SIE ne peuvent être maintenus en 2022 en culture principale.



LES INTERCULTURES DE LA DIRECTIVE NITRATE

Dans le cadre de la directive nitrate, les cultures dérobées doivent être maintenues deux mois avec une destruction au plus tôt le 15 novembre, voire le 1er novembre si le taux d'argile est supérieur à 30%.

Par ailleurs, la destruction chimique est interdite sauf en cas de techniques culturales simplifiées ou semis direct.

Autre rappel : la couverture des sols n'est pas obligatoire, en cas de récolte de la culture principale après le 10 septembre.

- **Les cultures principales valent SIE :**

- Les mélanges de fixatrices d'azote (luzerne, trèfle..) et autres cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, graminée), sont éligibles à partir du moment où ces premières sont majoritaires (avec prédominance du couvert de légumineuse à tout moment !). L'équivalence est de 1 ha de SIE pour 1 ha de culture fixatrice d'azote ;
- La période de présence obligatoire des jachères est fixée du 1er mars au 31 août. *Dans la suite du bulletin, vous trouverez le rappel des règles liées aux jachères.*

- **Usage des phytosanitaires sur les SIE :**

- Les phytosanitaires sont interdits :
 - * Pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 1er mars au 31 août ;
 - * Pour les cultures fixatrices d'azote et les **bandes le long des forêts avec production** : du semis jusqu'à la récolte de la culture, durant l'année de la déclaration SIE.
 - * Pour les cultures dérobées semées en mélange, sur la période de 8 semaines (13 août au 7 octobre) correspondant à la période de présence obligatoire.
 - * Pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

L'utilisation de semences traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.

- **Autres rappels**

Les **SIE peuvent être implantées uniquement sur des terres arables** (sauf miscanthus, taillis courte rotation et surfaces boisées), et non sur des parcelles en prairies de plus de 5 ans.

De ce fait :

- * Le code MLG (mélange de légumineuses et de graminées) ne peut être SIE que si la parcelle est en prairie temporaire ou en jachère depuis 5 ans maximum. Il ne peut pas être déclaré après un code J6S (jachère SIE de plus de 6 ans) ;
- * Le code J6S (jachère SIE de plus de 6 ans) ne peut pas suivre un code J6P (jachère de plus de 6 ans) ni tout autre code « prairies ou pâturages permanents »

Tableaux des équivalences SIE

Pour les « SIE surfaciques »

ÉLÉMENT SIE	CRITÈRES				ÉQUIVALENCE SIE
	Période de présence obligatoire	Interdiction utilisation PPP	Liste d'espèces éligibles	Autres	
Jachère	du 01/03 au 31/08	du 01/03 au 31/08	oui	sans production	1 m ² = 1 m ²
Jachère mellifère	du 01/03 au 31/08	du 01/03 au 31/08	oui	sans production	1 m ² = 1,5 m ²
Cultures fixant l'azote		du semis jusqu'à la récolte de la culture (*)	oui	Possibilité de mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote. L'espèce fixant l'azote doit être prépondérante dans le mélange, à tout moment du cycle cultural.	1 m ² = 1 m ²
Cultures dérobées ou à couverture végétale en sous-semis dans la culture principale		huit semaines minimum à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture principale suivante	oui	sous-semis d'herbe ou de légumineuse autorisé	1 m ² = 0,3 m ²
Cultures dérobées implantées en mélange	du 13/08 au 07/10	du 13/08 au 07/10	oui		1 m ² = 0,3 m ²
Miscanthus giganteus		oui et pas de fertilisant			1 m ² = 0,7 m ²

(*) : - Si le semis a eu lieu en 2021, l'interdiction s'applique à partir du 01/01/2021 ; - Récolte de la culture = dernière récolte avant l'implantation de la nouvelle culture -

Les SIE surfaciques peuvent également être :

- Une parcelle en agroforesterie ou une surface boisée : 1 m² = 1 m² de SIE
- Plus de détails sur la notice déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE), sur Télépac.

Pour les « SIE éléments topographiques »

ÉLÉMENT SIE	CRITÈRES	ÉQUIVALENCE SIE
Haies	Largeur maximale : 20 m – Trou de 5 m autorisé	1 ml = 10 m ²
Arbres alignés	Aucun	1 ml = 10 m ²
Fossés (non maçonnés)	Largeur maximale : 10 m	1 ml = 10 m ²
Mares (non maçonnées)	Surface maximale : 0,50 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Bosquets	Surface maximale : 0,50 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Arbres isolés	Aucun	1 arbre = 30 m ²
Bordures de champ	Largeur minimale : 5 m	1 ml = 9 m ²
Bandes tampon	Largeur minimale : 5 m	1 ml = 9 m ²
Bandes le long des forêts avec production	Largeur minimale : 1 m Interdiction d'utilisation de PPP du semis jusqu'à la récolte de la culture (*)	1 ml = 1,8 m ²
Bandes le long des forêts sans production	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 9 m ²

Pour être comptabilisée en SIE, une bande doit **respecter la distance minimale requise en tout point de la bande sur télépac** :

- 5 mètres pour les bandes tampon et les bordures de champ ;
- 1 mètre pour les bandes le long des forêts (attention, vérifiez bien que vos bandes sont situées le long de forêts en vérifiant le statut de la SNA (Surface non agricole) sur Télépac. Un bosquet ne peut pas être bordé par une BFP...).

Points de vigilance MAE

→ Remarque concernant les interactions avec les engagements en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Certaines SIE ne sont pas cumulables avec des engagements en MAEC. Télépac ne le vérifie pas automatiquement !

En cas de doute, renseignez-vous auprès d'Isaline Eugène.

Pour tout renseignement technique, vous pouvez contacter :

Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51
Isaline EUGENE (MAE) 06 69 06 41 70
Luc FREREJEAN (Bio) 06 08 73 30 42
Maité MICOSSI 07 86 27 63 81

LES JACHERES

Définition et calendrier des jachères

Les **jachères dites « classiques »** sont des surfaces agricoles qui ne font l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant 6 mois, incluant la période du 31 mai au 31 août. Les couverts doivent faire partie de la liste autorisée.

Les jachères peuvent être utilisées comme **surfaces d'intérêt écologiques (SIE)** au titre du verdissement, avec des conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :

- Si elles respectent une période de présence obligatoire allant chaque année du 1^{er} mars au 31 août,
- Et si elles ne sont pas traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période.
- Les jachères dites **mellifères** doivent respecter les conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :
 - Surfaces ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à la liste nationale
 - Période de présence obligatoire du 1^{er} mars au 15 octobre,

Elles sont à déclarer sous Télépac J5M ou J6S en précisant « jachères mellifères ». Elles bénéficient d'un coefficient d'équivalence SIE de 1,5 au lieu de 1 pour les jachères classiques.

Les jachères **sous contrat** type « jachère faune sauvage » peuvent être déclarées au titre des SIE si les conditions de durée, de présence et d'absence de traitement phytopharmaceutique sont respectées.

Les couverts autorisés

1/ Liste des espèces autorisées (non mellifères , SIE ou non SIE) : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. Les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

2/ Jachères mellifères :

Espèces mellifères pour jachères mellifères

LISTE NATIONALE DES ESPÈCES MELLIFÈRES pour les JACHÈRES MELLIFÈRES DÉCLARÉES EN SIE			
NOM	GENRE / ESPÈCE	NOM	GENRE / ESPÈCE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Centaurées	<i>Centaurea spp.</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Fèverole, Fève	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcee	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vesces	<i>Vicia spp.</i>
Mélicots	<i>Trigonella spp.</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		

Entretien :

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachères est interdit pendant 40 jours du **10 mai au 18 juin** inclus pour le département du Territoire de Belfort. En dehors de cette période, l'entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage en laissant les résidus sur place.

Déclaration dans TéléPAC : codes à utiliser suivant la durée de présence du couvert et la situation au regard des SIE :

- Jachère de 5 ans ou moins : J5M
- Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE : J6S
- Jachère de 6 ans ou plus non déclarée comme SIE : J6P.

Attention : la distinction entre le code culture J5M et J6P est la durée de présence du couvert. Ainsi, si un couvert herbacé est présent depuis cinq années révolues, qu'il ait été valorisé, ou non, et que la surface ait été, ou non, labourée puis ré-ensemencée durant cette période, il doit être déclaré avec le code culture J6P ou J6S s'il est déclaré en SIE. Le code culture J6S ne peut toutefois pas être utilisé après le code J6P ou un code de prairies ou pâturages permanents.

[Une dérogation dite «dérogation Ukraine » pour les jachères SIE](#)

La dérogation « Ukraine » rend possible la fauche, le pâturage ou la mise en culture des jachères déclarées dans le cadre des SIE (surfaces d'intérêt écologique) et vise à favoriser la production d'alimentation animale et humaine : les cultures de printemps et mélanges fourragers sont possibles.

La dérogation Ukraine concerne les jachères SIE et est ouverte à l'ensemble des agriculteurs. Elle ne vaut **que pour l'année 2022**.

IMPACTS DE LA DÉROGATION

Modalités de déclaration :

La dérogation Ukraine impacte les modalités de déclaration. Elle concerne seulement les parcelles que vous souhaitez déclarer en jachère SIE avec les codes **J5M et J6S**.

Pour la télédéclaration



A l'étape RPG,

1. Quel que soit le couvert (culture, prairies...), vous devez coder votre parcelle en J5M ou J6S,
2. Une case type attribut complémentaire de la parcelle a été ajoutée spécifiquement pour demander la dérogation :
 - dérogation Ukraine pâture ou fauche ;
 - dérogation Ukraine mise en culture.

A l'étape «verdissement»

Cocher la case correspondant à l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique même si cette règle ne s'applique pas aux jachères SIE avec une précision « dérogation Ukraine ».

Cochez « SIE » les parcelles concernées pour qu'elles puissent être comptabilisées comme jachères SIE.

Si la décision de recourir à la dérogation Ukraine est prise postérieurement à la signature de la télédéclaration, il sera possible de faire une modification de la télédéclaration avant le 16 mai sous Télépac, ou par formulaire déposé auprès de la DDT après le 16 mai.

Aides PAC :

Les jachères qui entrent dans le cadre de la dérogation Ukraine, **sont bien considérées comme des jachères**, même si en réalité, c'est une culture qui est implantée :

- Leur coefficient SIE est maintenu pour la vérification du taux de 5 % de SIE (1ha de jachères = 1ha de SIE) ;
- Elles restent considérées comme des jachères pour la diversité des cultures ;
- Elles n'ouvrent pas droit aux aides couplées végétales ;
- Les contrats et cahiers des charges MAEC s'appliquent. Les traitements comptent dans l'IFT. Dans la rotation, ce sont des jachères quel que soit le couvert ;
- L'utilisation des jachères est compatible avec le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- Elles ne comptent pas dans les surfaces fourragères pour l'ICHN ;
- Elles incrémentent les compteurs d'âge des prairies.

